MAT'ILD
MATÉRIAUX' INNOVATION LOGISTIQUE DÉCHETS

Conditions Générales de Vente

Entre la société :

D'une part la Société : _____,
dont le siège est
_____.
Pour son agence située :
_____.
Au numéro d'immatriculation RCS :
_____.
Représentée par : _____ dûment habilité à l'effet des présentes
Dénommée ci-dessus « le Client »

Et d'autre part,
MAT'ILD dont le siège est, 170 CHEMIN DU PAYANNET – 13120 GARDANNE RCS est Aix En Provence – N° SIREN : 789909389
Dénommée ci- dessus « le Prestataire »
D'autre part,
Dénommée ci- après individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent document définit les conditions générales qui régissent le contrat conclu entre le Prestataire et le Client concernant la valorisation et le traitement des déchets du Client, ainsi que le matériel mis à sa disposition.
Les présentes conditions rappellent en outre les obligations du Client en matière environnementale, et en particulier l'obligation de ce dernier à se conformer aux exigences du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE VALORISATION

Le Contrat vise à définir les règles concernant la valorisation et le traitement des déchets produits par le Client.
Conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, le Client est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Le Prestataire dégage totalement sa responsabilité du fait des poursuites qui pourraient survenir par suite de la présence de telles matières déposées dans les collecteurs mis à disposition du client.
Le Prestataire s'engage à valoriser ses déchets en privilégiant par ordre hiérarchique, les modes de traitement de déchets suivants : La préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation notamment énergétique, l'élimination Article L 541-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- Le Contrat : l'ensemble des documents signés entre le Client et le Prestataire pour la définition des Prestations et de leurs conditions de réalisation.
- L'Avenant : Le document signé par les Parties en vertu duquel celles-ci apportent toute modification de toute nature au Contrat.
- Les Prestations : Les opérations définies à l'article 3 du Contrat, confiées au Prestataire au titre du Contrat.
- Le Site : Le site du Client sur lequel seront réalisées les Prestations par le Prestataire.
- La Prestation Complémentaire : Toute nouvelle activité par rapport aux Prestations désignées au présent Contrat, sur laquelle les Parties se sont mises d'accord et ont signé un Avenant correspondant. Une proposition de Prestation Complémentaire fait suite à une nouvelle expression de besoin du Client. Une Prestation Complémentaire peut aussi avoir un caractère exceptionnel et temporaire, et sera alors traitée dans le cadre d'une Commande ponctuelle.
- DIB : Acronyme de Déchets non dangereux. Un déchet non dangereux s'entend par tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux (ex :ne contient pas de plâtre ou de DEE ou produits à pictogrammes dangereux).
- Déchets : Tous types de déchets du Client pour lequel le Prestataire réalise une prestation
- Déchets Valorisables : Tout déchet non dangereux qui peut faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique.
- Gestion des Déchets : La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations
- Collecte : Toute opération de ramassage des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.
- Tri : Séparation d'un lot de déchets en fonction de divers critères tels que leurs caractéristiques physico-chimiques ou leurs destinations, ou/et après avoir procédé à la séparation des différentes fractions les composant, sans modifier leurs caractéristiques physico-chimiques. On distingue le tri réalisé en amont par l'usager (tri à la source ou non mélange), du tri réalisé par le prestataire en centre de traitement (extraction).
- Traitement : Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination
- Valorisation : Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- Matériel : Ensemble des contenants, machines et appareils nécessaires à l'exécution par le Client des opérations de Pré-Collecte, Collecte et tri des Déchets, préconisés et potentiellement mis à disposition par le Prestataire sur le Site.
- Bordereau d'Achat : Document administratif établi par le Prestataire et adressé au Client pour l'établissement d'une facture par ce dernier. Ce document reprend les informations suivantes : type de déchet, tonnages, valeurs de rachat et montant de valorisation du mois écoulé.

ARTICLE 3 : COMMANDE

Seules les commandes établies sur les bases de l'offre, acceptées et confirmées par écrit, seront prises en considération.
Le Prestataire met à disposition du Client l'ensemble des moyens numériques pour assurer la prise de Commande et sa traçabilité (adresse électronique spécifique / application numérique de commande)
Le Client s'engage à n'utiliser que ces moyens pour la bonne prise en compte de ses demandes.

ARTICLE 4 : MATÉRIEL MIS A DISPOSITION DU CLIENT-ENTRETIEN-MAINTENANCE

Dans le cadre du présent Contrat le Prestataire met à la disposition du Client le matériel ci-dessus sous l'intitulé « Proposition technique ».
Le matériel mis à disposition reste la propriété du Prestataire et ne pourra en aucun cas être sous-loué, modifié, transporté sans le consentement express et préalable du Prestataire. En tout état de cause, il ne saurait être utilisé à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, c'est-à-dire la collecte des Déchets dans le cadre des présentes et au bénéfice du Prestataire.
Le Client, qui décidera de l'emplacement des matériels mis à disposition, prendra à sa charge les aménagements éventuels qui pourraient être nécessaires et qui résulteraient de l'utilisation et du fonctionnement des matériels mis à disposition (neutralisation des nuisances sonores, etc..). Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'éventuels accidents provoqués par l'utilisation du matériel mis à disposition ou du fait de sa présence.
Si le matériel mis à disposition est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, le Client devra prendre toutes les mesures de signalisation et de sécurité afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

En signant le présent protocole, le Client s'engage et se porte fort de la renonciation par les tiers, quels qu'ils soient, à la séquestration ou à la sortie du matériel mis par le Prestataire à la disposition du Client, que ce matériel porte ou non les marques apparentes au nom du Client.
Le Client est responsable des dégâts pouvant être occasionnés par des actes de négligence ou de malveillance et, notamment, en cas d'incendie, de vol, ou encore d'utilisation non conforme ou fautive du matériel. Dans cette hypothèse, la remise en état du matériel sera entièrement à sa charge.
Sont exclus, les accidents résultant de l'enlèvement et de la manœuvre du matériel par le véhicule du Prestataire chargé de l'enlèvement.
Le Client est gardien du matériel et en assure l'entière responsabilité, tant qu'il se trouve immobilisé sur son site. Il veillera en permanence à ce que ses préposés respectent scrupuleusement les consignes d'utilisation et d'entretien.
L'entretien du matériel est réalisé par le Prestataire, à l'exception des tâches d'entretien courant incombant au Client (vérification journalière du fonctionnement et de l'état du matériel, nettoyage hebdomadaire etc.).
Le Prestataire assure également une maintenance corrective en cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel sur demande du Client. Toute intervention du technicien délégué par le Prestataire dans le cadre de la maintenance corrective, causée par une utilisation non conforme ou un défaut d'entretien du matériel sera facturée au Client.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS OU REMPLACEMENT DU MATERIEL

Le Client pourra en cours de contrat demander au Prestataire la modification, tant en quantité qu'en type, du matériel mis à disposition. Après accord express du Prestataire, il sera procédé soit par voie d'avenant soit par la signature d'un nouveau contrat. Le montant des loyers sera révisé en fonction et la durée du contrat pourra être modifiée en conséquence.

ARTICLE 6 : FIN DE LOCATION – RESTITUTION

Dès la fin de la location, le locataire restituera le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel seront facturés au Client.
Le retrait du matériel sera effectué par le Prestataire et facturé au Client.
Tout retard dans la restitution du matériel, soit au terme du contrat, soit après résiliation entrainera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation égale au montant du loyer.

ARTICLE 7 : COLLECTE

Le Prestataire s'engage à effectuer la collecte, le vidage et la remise en place du matériel sur le site du Client dans un délai de 72 (Soixante-douze) heures ouvrables suivant demande par fax, téléphone ou mail.
A ce titre, il est indispensable que l'emplacement réservé au matériel soit dégagé pour que les collectes se fassent sans difficulté. A défaut, le Prestataire décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient en résulter lors de ces collectes, le Client prenant à sa charge les éventuels frais d'attente de plus de 15 minutes (50€ HT par 30 min supplémentaires) ou déplacements à vide (60% du prix HT du transport correspondant par déplacement à vide)
Le Client signalera au Prestataire, au préalable et par écrit, tout changement à intervenir concernant les lieux de stockage sur le Site de collecte du Client.
Les bennes seront remplies uniformément et au maximum de leur contenance, sauf précision contraire donnée par écrit par le Prestataire, dans la limite de la réglementation applicable en matière de poids transporté. En cas de manquement, le chauffeur pourra justifier le non-enlèvement, ce qui équivaudra à un passage à vide.
A l'issue de chaque prestation de collecte, le chauffeur du Prestataire présentera au Client un bordereau de collecte qui devra impérativement avoir une signature lisible et un tampon du Client. Si toutefois il s'avère impossible de faire émarger ce bon :
Pour les collectes programmées, le présent Contrat ainsi que la télécopie ou le courriel du Client feront foi des prestations d'enlèvements des déchets effectuées consécutivement par le Prestataire.

En outre et dans tous les cas, que la collecte de déchets soit ou non programmée, la facture émise par le Prestataire au titre des collectes sera définitivement exigible sans pouvoir être remise en cause, si le Client n'a pas valablement contesté le bon d'enlèvement, pièces justificatives à l'appui, dans les 8 jours de sa réception.

ARTICLE 8 : ASSURANCES- RESPONSABILITE

Le Client assurera :
Sa responsabilité civile (y compris du fait du matériel mis à disposition) tant en ce qui concerne tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non.
La responsabilité civile du propriétaire du bien mis à disposition, ce dernier bénéficiant de la qualité d'assuré additionnel, elle fera renoncer ses assureurs à tout recours contre le Prestataire,
le matériel installé contre tous les sinistres éventuels qu'il pourrait subir, pour causes autres que celles résultant de l'enlèvement et de la manœuvre du matériel par le véhicule du prestataire chargé de l'enlèvement. La police d'assurance du client devra comporter une clause de délégation d'indemnisation au profit du propriétaire des matériels en cas de sinistre et de renonciation à recours contre ce dernier.
Le Client s'engage plus particulièrement :
à garantir tous les recours (y compris celui du propriétaire du bâtiment où est installé le matériel) du fait de tout dommage causé par le bien installé ou de son utilisation.
à renoncer ou à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs pour les dommages directs ou indirects causés aux biens du client.

ARTICLE 9 : TARIF DE LA PRESTATION

Le prix de la prestation est indiqué ci-dessus sous l'intitulé « Proposition commerciale ».
Il est libellé en Euros et calculé hors taxe, il sera donc majoré du taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 10 : RÉVISION DES PRIX.

Les prix du présent contrat seront révisés le 1er janvier et le 1er juillet.

ARTICLE 11 : CONFORMITE ET STANDARDS APPLICABLES

Le Client s'engage à respecter les standards de qualité des matières définis dans la grille de standard qualité du groupe MAT'ILD qu'il reconnait connaitre.
Le Client s'engage notamment pour les matières valorisables précisées au contrat.
Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité. En cas de non-conformité constaté vis-à-vis des standards matières le surcoût de traitement engendré pour le prestataire sera refacturés au client. Dans le cas de non-respect des standards matières valorisables la perte de valorisation du prestataire sera déduite du rachat client.
Concernant la facture émise par le Prestataire au titre des traitements, celle-ci pourra être dissocier des informations transmisses par le Bon d'Enlèvement (qualité du déchet notamment). Le Prestataire assure un process de réception et d'identification de la matière pouvant justifier auprès du Client de ces changements.
En cas de présence d'indésirables ou de déchets interdits, le vidage sera identifié en DIB et le Client aura une sur facturation unitaire telle que :

- Pneus : 400€/u HT
- Contenants sous pression : 500€/u HT
- Objets à Pictogrammes dangereux : 500€/u HT
- Contenants souillés (pots de peinture, d'enduits ou autre) : 500€/u HT
- DEEE : 400€/u HT
- Plâtre dans le DIB : 300€/u HT

ARTICLE 12 : DECLASSEMENT ET IMPACT FINANCIERS

Tout déclassement fera l'objet d'une information par mail par le Prestataire au Client avec photos à l'appui. Ce déclassement sera facturé au Client. Le Coût dépendra de la filière de valorisation ou d'élimination en fonction du type de pollution.

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ

Pendant la durée du contrat, le Client confiera de façon exclusive au Prestataire, l'évacuation de tous les Déchets du site référencé. Cette exclusivité est une condition essentielle du contrat qui a pour contrepartie les tarifs de service et la mise à disposition du matériel. Un désaccord sur les prix, les conditions du service ou les modalités de paiement ne pourra justifier la rupture de l'exclusivité par le Client sur les chantiers en cours.

ARTICLE 14 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour la durée du chantier à la date de sa signature.

Il sera ensuite renouvelé tacitement pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en respectant un délai de préavis de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

Le présent contrat étant conclu pour une durée déterminée, les parties reconnaissent qu'il ne pourra y être mis fin avant l'arrivée du terme.
En dehors des dommages et intérêts pouvant être obtenus par voie de justice, en cas de résiliation du présent contrat avant l'arrivée du terme, le client versera en outre au prestataire une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé dans les conditions suivantes :
*le montant des locations restant dû jusqu'à la fin du contrat ainsi que des prestations qui auraient été effectuées, sauf non-accord des négociations annuelles de révision des tarifs et défaillance de services de l'une des parties.
*le montant des prestations sera calculé en prenant pour base celles de l'année contractuelle précédente, divisée par (12) douze et multipliée par le nombre de mois restant à couvrir jusqu' à la fin du contrat.
Dans le cadre du présent article, le terme "année contractuelle" signifie chaque période de douze (12) mois à compter de la date de signature du contrat ou de chaque anniversaire du contrat.

ARTICLE 16 : PAIEMENT

Les Parties conviennent que les conditions de paiement réciproques sont de 45 jours date de facturations sauf remis en cause en cas de perte d'assurance.
Il est expressément convenu entre les Parties que, concernant les sommes qui pourraient être dues au titre du contrat et qui n'auraient pas été payées par le Client, le Prestataire pourra effectuer la compensation avec les propres sommes qu'il devra au Client en rémunération éventuelle des matières reprises.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Le Prestataire sera libéré de toute obligation d'enlèvement en cas de force majeure ou de cas fortuit arrêtant tout ou partie son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil.
Sont notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

- Les catastrophes atmosphériques telles que gel, neige, pluies d'une importance exceptionnelle.
- Les barrières de dégel,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves ou débrayages pouvant affecter l'entreprise ou son sous-traitant ou transporteur éventuel,
- La disparition des débouchés pour les matières premières issues du recyclage,
- Le changement législatif.

ARTICLE 18 : SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le Client et le Prestataire se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacun d'eux, applicables dans les plus brefs délais. En cas de désaccord persistant sur les conditions d'application de la clause de sauvegarde, le problème sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE SUIVI

Dans le cas où il surviendrait une modification dans la situation juridique du Client, notamment à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, d'une confusion de patrimoine, d'une cession totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une sous-traitance totale ou partielle de son activité, le Client s'engage et se porte fort de la poursuite du présent contrat jusqu'à son terme entre le

Prestataire et, le cas échéant et sans que cette liste soit limitative, le cessionnaire ou le locataire du fonds, le sous-traitant, le bénéficiaire de l'apport, la société absorbante ou confondante.

ARTICLE 20 : SOUS TRAITANCE

En cas de besoin, le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations. Le prestataire restera néanmoins responsable de la réalisation des prestations par son sous-traitant conformément aux stipulations du présent Contrat. Il devra informer le Client du Site en sous-traitance

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE

Les présentes sont destinées au seul usage entre les Parties qui s'obligent à ne pas en révéler les termes, ni même l'existence, à un quelconque tiers au Contrat, à l'exclusion des administrations ou autres juridictions françaises qui pourraient avoir à connaître du Contrat, de leurs conseils ou autres prestataires tenus d'une obligation légale de confidentialité.
Les Parties s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.
Le présent engagement s'applique pour une durée cinq (5) ans après sa résiliation pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 22 : TAXES-FRAIS-IMPOTS

Toute somme due au Prestataire sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité
Tous frais, taxes et impôts présents ou futurs supportés par le Prestataire en raison des prestations réalisées seront refacturés au Client.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire, toute information, quels qu'en soient la nature ou le support, communiquée par l'Entreprise au Client, ou venant à la connaissance de ce dernier lors de l'exécution du Contrat ou générée dans le cadre de l'exécution du Contrat, est confidentielle et reste la propriété exclusive de l'Entreprise. Elle ne peut par conséquent être communiquée, divulguée, reproduite ou utilisée de quelque manière que ce soit sans autorisation préalable et écrite de la part de l'Entreprise. L'information devra être restituée sur simple demande de l'Entreprise.
Si elle est la propriété du Client, l'Entreprise a un droit d'usage. Le Client garantit l'Entreprise contre toutes réclamations et tous dommages résultant de la contrefaçon invoquée par un tiers, de droits de propriété intellectuelle résultant de la mise en œuvre par l'Entreprise des documents techniques fournis par le Client.

ARTICLE 24 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat, des sociétés de son groupe, ou ses propres prestataires pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel (nom, civilité, fonction, adresse email / livraison…), nécessaires pour communiquer avec l'autre partie, pour conclure et exécuter le Contrat, et pour répondre aux obligations réglementaires.
Les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités, augmentée, le cas échéant, de la durée nécessaire pour garantir l'exercice ou la défense d'actions en justice.
Chaque partie dispose, auprès de l'autre partie, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données, de limitation du traitement ou d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes. Ainsi, le Client peut exercer ses droits en adressant un e-mail à l'adresse suivante : rgpd-route-reseaux@vinci-construction.com. De la même manière, le Client doit préciser à l'Entreprise l'adresse e-mail à laquelle elle peut exercer ses droits.
Pour toute information complémentaire ou réclamation, chaque partie peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

ARTICLE 25 : LUTTE ANTI-CORRUPTION

La société VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'ONU et l'Entreprise, filiale du groupe VINCI, s'est engagée à en appliquer les principes. Par ailleurs, l'Entreprise respecte les principes figurant dans les documents de référence édictés par VINCI : Manifeste, Charte Ethique et Comportements, Code de Conduite anticorruption, Guide des droits humains, Actions incontournables et fondamentales en matière de Santé et sécurité au travail, Charte des relations sous-traitants, Lignes directrices environnementales disponibles sur le site internet de VINCI aux adresses URL suivantes :

- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/manifeste/pages/index.htm,
- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#ethiquecomportement,
- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#conduiteanticorruption,
- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#droitshumains,
- https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/ethique-et-vigilance-documentation.htm#santeautravail
- https://www.vinci.com/publi/manifeste/cst-fr.pdf,
- https://www.vinci.com/publi/manifeste/dir-env-2020-11-fr.pdf.

Lorsque le Client passe commande, il s'engage à respecter les principes des documents de référence susmentionnés (ainsi que la réglementation qui y est visée).

Afin de permettre à l'Entreprise de procéder à toutes les évaluations en matière éthique, sociale et environnementale, le Client s'engage à répondre à tout questionnaire et à fournir tous justificatifs, notamment dans le cadre du dispositif interne qui est mis en œuvre au sein du groupe auquel appartient l'Entreprise pour l'évaluation de la situation des tiers, tant en phase précontractuelle qu'en phase contractuelle et périodiquement (notamment en cas de relation contractuelle impliquant une certaine durée, d'évolution de la règlementation et/ou des principes, ou de changement significatif de la situation du Client, etc.). Compte tenu du caractère substantiel du respect des règles de compliance, en cas d'évaluation établissant un(des) manquements(s), un(des) risques(s), ou un(des) écart(s) entre la situation du Client et le niveau de conformité aux principes susvisés, l'Entreprise pourra, en fonction du niveau de gravité du manquement, du risque ou de l'écart, exiger du Client, d'engager des actions correctives (mesures de remédiation) sous un délai prescrit ou procéder à la résiliation immédiate du Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans mise en demeure préalable et sans préavis conformément à la règlementation.

Dans le cadre du dispositif de recueil et de traitement des signalements, le Client peut signaler toute violation de la règlementation ou conduite contraire aux principes énoncés dans les documents susvisés :

- par courriel à l'adresse suivante :
- signalement.route-reseaux@vinci-construction.com,

Ou sur la plateforme VINCI Integrity (vinci-integrity.com).

Si l'Entreprise a une activité de production soumise aux dispositions de l'article R.541-173 du code de l'environnement, le numéro d'identifiant unique est mentionné sur ses factures.

ARTICLE 26 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exception des règles de conflit de lois.
A défaut de règlement amiable, le règlement des litiges serA de la compétence exclusive des Tribunaux de PARIS.

MAT'ILD
MATÉRIAUX' INNOVATION LOGISTIQUE DÉCHETS

Bon pour acceptation des conditions générales de vente
Fait à : _____ ; le : __/__/____

LE PRESTATAIRE : (Cachet et signature)	LE CLIENT : (Cachet et signature)